

SOFAM

Règlement de répartition

Prêt public

Première partie : rémunérations perçues en Belgique

A. Cadre légal

- Les articles XI 243 à XI 245 du Code de Droit Economique et l'AR du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour le prêt public établissent un régime de licence légale pour le prêt d'œuvres littéraires, d'œuvres photographiques, de partitions d'œuvres musicales, ainsi que pour les œuvres sonores et audiovisuelles, lorsque le prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou des organismes publics.
- La perception de cette rémunération est assurée par la société Reprobel.
- La SOFAM perçoit une partie de cette rémunération directement de Reprobel et également par l'intermédiaire de la société Auvibel. Elle procède à la répartition et au versement des droits à ses membres, en vertu du présent règlement de répartition.
- Le présent règlement de répartition ne concerne que les sommes versées par Reprobel. Les sommes versées par Auvibel qui concernent le prêt public d'œuvres audiovisuelles dans lesquelles sont insérées des photographies et autres œuvres visuelles font l'objet d'un barème de répartition séparé.

B. Dispositions d'application sur toutes les catégories d'œuvres

I. Entrée en vigueur

Le présent règlement de répartition entre en vigueur à partir de la répartition des rémunérations pour prêt public de l'année 2013.

Le critère de dégressivité utilisé pour déterminer le degré d'*empruntabilité* d'une œuvre sera applicable aux déclarations à partir de l'année de répartition des rémunérations pour prêt public de l'année 2011.

II. Objet et définitions

1. Œuvres

1.1 Catégories d'œuvres

Seules les œuvres relevant des catégories pour lesquelles la SOFAM a été rémunérée par Repobel sont prises en compte pour la répartition et la rémunération en vertu du présent règlement.

Il s'agit d'œuvres des catégories suivantes :

- les œuvres photographiques
- les autres œuvres visuelles et plastiques
Exemples : peinture, sculpture, gravure, dessin, caricature, graphique et infographie, architecture, carte, plan et dessin technique, etc.
- les textes lorsqu'ils sont indissociables, pour leur exploitation, d'œuvres des arts visuels.

Les œuvres en dehors de ces catégories seront directement rémunérées par le collège des auteurs de Repobel.

1.2 Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement de la rémunération pour le prêt public, en vertu du présent règlement.

Ceci signifie concrètement que la rémunération pour le prêt public générée par les œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, ne sera payée que si la part de chaque propriétaire indivis est établie. À défaut d'accord et/ou d'une décision judiciaire concernant la part de chaque propriétaire indivis, la déclaration concernant ces œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, sera acceptée, mais le paiement de la rémunération pour le prêt public sera bloqué jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire.

2. Œuvres publiées

Seules les œuvres publiées dont le tirage est de cent exemplaires minimum seront prises en compte pour la répartition et rémunération en vertu du présent règlement.

3. Support

Ce règlement de répartition est seulement applicable aux œuvres publiées sur un des supports suivants :

- livres (ce terme vise des publications sous forme de livre, telles que des livres d'art, des livres de lecture, des livres pour enfants, des livres de société. Cette liste n'est pas exhaustive.)
- publications scientifiques ou éducatives
- revues / magazines

4. Tirage

Il s'agit du nombre d'exemplaires circulant sur le territoire belge.

III. Déclaration

1. Obligation de déclaration

Les associés qui souhaitent obtenir une rémunération pour le prêt public de leurs œuvres, doivent déclarer leurs œuvres publiées auprès de la SOFAM.

Cette déclaration doit s'effectuer sur les formulaires élaborés par la SOFAM.

Les associés sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent à la SOFAM sur leurs formulaires de déclaration.

Les associés qui n'auraient pas reçu les formulaires de déclaration et qui souhaitent obtenir une rémunération de prêt public, peuvent en faire la demande par écrit à la SOFAM ou les télécharger du site Internet de la SOFAM ou compléter leur déclaration en ligne.

Les formulaires doivent être renvoyés dûment complétés à la SOFAM endéans le délai précisé lors de l'appel à déclaration.

Si cette date est dépassée, les associés pourront encore recevoir leur part de droits de prêt public pour leurs œuvres en puisant sur les droits réservés de l'année correspondante.

Toute œuvre déclarée plus de dix ans après le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de sa publication ne sera plus rémunérée.

2. Vérification et contrôle des déclarations

La SOFAM vérifiera et contrôlera les déclarations. Les associés ont l'obligation de coopérer à cette vérification et au contrôle.

La SOFAM peut demander tous les renseignements pertinents et les éléments de preuve raisonnables à l'associé qui revendique des droits de prêt public.

En cas de refus de coopération ou en l'absence de réponse à une demande écrite émanant de la SOFAM dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande, la déclaration sera d'office déclarée non recevable. Ce délai d'un mois peut cependant être prolongé pour des justes motifs.

Les déclarations dont la véracité est douteuse ou qui sont incomplètes, pourront être jugées irrecevables. L'auteur dont la déclaration a été jugée irrecevable, disposera d'un recours contre cette décision auprès du conseil d'administration de la SOFAM qui rendra un avis écrit et motivé sur leur recevabilité. Une déclaration peut être déclarée partiellement recevable, pour certaines œuvres reprises sur ladite déclaration.

IV. Frais

Les frais de fonctionnement de la SOFAM seront déduits des montants reçus de Reprobel. Le montant des frais est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

V. Droits réservés

Une partie des droits perçus à répartir sera retenue par catégorie d'œuvre (photos, autres œuvres visuelles, textes journalistiques, littéraires et autres textes). Cette partie retenue est appelée «droits réservés » et doit pouvoir répondre aux revendications des associés qui ont fait des déclarations tardives. Les droits réservés serviront également à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits.

Ces droits réservés resteront bloqués pendant dix ans à compter de l'année de la répartition. Après les dix années, le solde éventuel des droits réservés serviront au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Le montant des droits réservés est décidé par le conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée Générale.

Dans le même sens, le collège des auteurs de Reprobel constitue également des droits réservés pendant cinq années et Reprobel perçoit encore pour des années déjà clôturées et réparties par la SOFAM. Le mode de répartition de ces montants qui sont encore versés par Reprobel fera l'objet d'une décision du conseil d'administration.

VI. Utilisation à des fins sociales, culturelles ou éducatives

Une partie des rémunérations pour le prêt public versées par Reprobel peut par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10 % des droits de prêt public reçus de Reprobel.

VII. Forfait

Chaque associé ayant introduit une déclaration recevable pour l'année concernée a droit à un montant forfaitaire des rémunérations pour le prêt public. Ce montant forfaitaire peut différer pour chaque catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes).

Le montant de cette rémunération forfaitaire est fixé par le conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée Générale.

C. Répartition des rémunérations pour prêt public perçues dans la catégorie “photos”

I. Montant net à répartir

Du montant par année de consommation reçu de Repobel dans la catégorie “photos” seront déduits les frais de fonctionnement de la SOFAM, ainsi que les droits réservés, les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives et la somme pour les rémunérations forfaitaires dans la catégorie “photos”.

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

II. Répartition selon le support

Le montant net proportionnel à répartir est ventilé selon les catégories de supports suivants :

- revues / magazines
- publications scientifiques ou éducatives
- livres

La pondération attribuée à chaque support est déterminée sur base d’une ou de plusieurs études reflétant la réalité du prêt public en Belgique, sur décision du conseil d’administration.

III. Le degré d’empruntabilité d’une photo

Dans chaque catégorie de support, le degré d’empruntabilité de chaque photo déclarée sera déterminé sur base des critères suivants :

1. Degré d’empruntabilité dégressif en fonction du temps écoulé

Toute photo déclarée diminuera annuellement en valeur selon le support concerné :

Support	Dégressivité	Coefficient de dégressivité
« publications scientifiques et éducatives » et « livres »	Sur 5 années	100%, 90%, 50%, 30%, 10%
revues / magazines	Sur 3 années	100%, 50%, 10%

Trois ou cinq ans après l’année de publication en fonction du type de support, il ne sera plus tenu compte de la photo déclarée lors de la répartition et aucune rémunération pour prêt public ne sera payée pour cette photo.

2. Taux d’empruntabilité selon le tirage

Le calcul prend uniquement en compte le nombre d’exemplaires circulant sur le territoire belge selon la déclaration de l’auteur.

Lorsque l’auteur déclare un tirage tout territoire, la pondération suivante est appliquée :

Pour les éditions en langue française : tirage belge = 20% du tirage tout territoire.

Pour les éditions en langue néerlandaise : tirage belge = 50% du tirage tout territoire.
Pour les éditions dans les autres langues : tirage belge = 10% du tirage tout territoire.

Seules les œuvres ayant un tirage minimum de 100 exemplaires entreront en compte pour la répartition et la rémunération conformément au présent règlement.

IV. Calcul de la rémunération proportionnelle pour prêt public

1. Détermination de l'unité de valeur à employer par support

L'unité de valeur nécessaire pour déterminer la rémunération revenant à chaque photo déclarée par un associé est calculée selon la formule suivante :

a) Dans les catégories de support « publications scientifiques et éducatives » et « livres »

(Quantité d'œuvres année « X » x tirage x 100%)
+ (Quantité d'œuvres année « X-1 » x tirage x 90%)
+ (Quantité d'œuvres année « X-2 » x tirage x 50%)
+ (Quantité d'œuvres année « X-3 » x tirage x 30%)
+ (Quantité d'œuvres année « X-4 » x tirage x 10%)
= assiette de calcul par support pour l'année « X »

Montant net proportionnel à répartir par catégorie de support Assiette de calcul par support pour l'année "X"	= Unité de valeur
--	--------------------------

b) Dans la catégorie de support « revues et magazines »

(Quantité d'œuvres année « X » x tirage x 100%)
+ (Quantité d'œuvres année « X-1 » x tirage x 50%)
+ (Quantité d'œuvres année « X-2 » x tirage x 10%)
= assiette de calcul par support pour l'année « X »

Montant net proportionnel à répartir par catégorie de support Assiette de calcul par support pour l'année "X"	= Unité de valeur
--	--------------------------

2. Détermination de la rémunération qui revient à chaque photo déclarée

La rémunération pour prêt public d'une photo publiée est calculée selon la formule suivante :

a) Dans les catégories de support « publications scientifiques et éducatives » et « livres »

– dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 100%

- dans l’année précédant l’année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 90%

- deux ans avant l’année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 50%

- trois ans avant l’année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 30%

- quatre ans avant l’année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 10%

b) Dans la catégorie de support «revues et magazines»

- dans l’année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 100%

- dans l’année précédant l’année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 50%

- deux ans avant l’année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 10%

D. Répartition des rémunérations pour prêt public perçues dans la catégorie “autres œuvres visuelles”

I. Montant net à répartir

Du montant par année de consommation reçu de Repobel dans la catégorie “autres œuvres visuelles” seront déduits les frais de fonctionnement de la SOFAM, ainsi que les droits réservés, les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives et la somme pour les rémunérations forfaitaires dans la catégorie “autres œuvres visuelles”.

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

II. Répartition selon le support

Le montant net proportionnel à répartir est ventilé selon les catégories de supports suivants :

- revues/magazines
- publications scientifiques ou éducatives

- livres

La pondération attribuée à chaque support est déterminée sur base d'une ou de plusieurs études reflétant la réalité du prêt public en Belgique, sur décision du conseil d'administration.

III. Répartition selon la catégorie d'auteur

Le montant net proportionnel à répartir ventilé par catégorie de support est ensuite pour chaque catégorie de support ventilé entre les catégories suivantes d'auteur :

- infographiste/graphiste
- peintre/sculpteur
- architecte/designer
- illustrateur/cartooniste

La pondération attribuée à chaque catégorie d'auteurs sera déterminée sur base de l'étude réalisée par le collège des auteurs de Repobel. Néanmoins, le conseil d'administration peut décider d'une autre étude à adopter à cet effet.

IV. Le degré d'empruntabilité d'une autre œuvre visuelle

Dans chaque catégorie de support le degré d'empruntabilité de chaque autre œuvre visuelle déclarée sera déterminé sur base des critères suivants :

1. Degré d'empruntabilité dégressif en fonction du temps écoulé

Chaque autre œuvre visuelle déclarée diminuera annuellement en valeur selon le support concerné :

Support	Dégressivité	Coefficient de dégressivité
« publications scientifiques et éducatives » et « livres »	Sur 5 années	100%, 90%, 50%, 30%, 10%
revues / magazines	Sur 3 années	100%, 50%, 10%

Trois ou cinq ans après l'année de publication en fonction du type de support, il ne sera plus tenu compte lors de la répartition de l'autre œuvre visuelle déclarée et aucune rémunération pour prêt public ne sera payée pour cette autre œuvre visuelle.

2. Taux d'empruntabilité selon le tirage

Le calcul prend uniquement en compte le nombre d'exemplaires circulant sur le territoire belge selon la déclaration de l'auteur.

Lorsque l'auteur déclare un tirage tout territoire, la pondération suivante est appliquée :

Pour les éditions en langue française : tirage belge = 20% du tirage tout territoire.

Pour les éditions en langue néerlandaise : tirage belge = 50% du tirage tout territoire.

Pour les éditions dans les autres langues : tirage belge = 10% du tirage tout territoire.

Seules les œuvres ayant un tirage minimum de 100 exemplaires entreront en ligne de compte pour la répartition et la rémunération conformément au présent règlement.

V. Calcul de la rémunération proportionnelle pour prêt public

1. Correction du montant attribué à chaque catégorie d'auteur

La valeur relative de chaque catégorie d'auteur par support est calculée comme suit :

a) Détermination de l'assiette de calcul provisoire

Le montant net proportionnel à répartir par catégorie d'auteur au sein de chaque support est réparti de façon linéaire et proportionnelle sur la totalité des œuvres déclarées par catégorie d'auteur au sein de chaque support selon la formule :

$$\begin{aligned} & (\text{Quantité d'œuvres année "X" x tirage x le coefficient de dégressivité de l'année "X"}) \\ & + (\text{Quantité d'œuvres année "X-1" x tirage x le coefficient de dégressivité de l'année "X-1"}) \\ & + (\text{Quantité d'œuvres année "X-2" x tirage x le coefficient de dégressivité de l'année "X-2"}) \\ & + (\text{Quantité d'œuvres année "X-3" x tirage x le coefficient de dégressivité de l'année "X-3"}) \\ & + (\text{Quantité d'œuvres année "X-4" x tirage x le coefficient de dégressivité de l'année "X-4"}) \end{aligned}$$

= assiette de calcul provisoire par catégorie d'auteur pour l'année "X"

b) Correction

La valeur relative de chaque catégorie d'auteur est calculée comme suit : dans un premier temps, on applique à la catégorie d'auteur ayant la plus grande assiette de calcul en vertu du point a) ci-dessus le pourcentage qui lui est attribué dans l'étude du collège des auteurs de Reprobel. L'assiette de calcul des autres catégories d'auteur est alors attribuée au prorata par rapport aux mêmes chiffres pour ces catégories d'auteur dans l'étude du collège des auteurs Reprobel.

Cette correction est appliquée en cascade jusqu'à ce que le montant total à répartir soit ventilé sur toutes les catégories d'auteur.

2. Détermination de l'unité de valeur à employer

L'unité de valeur nécessaire pour déterminer la rémunération revenant à chaque autre œuvre visuelle déclarée par un associé est calculée selon la formule suivante :

Montant net proportionnel à répartir par catégorie de support et par catégorie d'auteur	= Unité de valeur
Assiette de calcul corrigée par catégorie de support et catégorie d'auteur	

3. Détermination de la rémunération qui revient à chaque autre œuvre visuelle déclarée

La rémunération pour prêt public d'une autre œuvre visuelle publiée est calculée selon la formule suivante :

a) Dans les catégories de support « publications scientifiques et éducatives » et « livres »

– dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 100%

– dans l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 90%

- deux ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 50%

- trois ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 30%

- quatre ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 10%

b) Dans la catégorie de support «revues et magazines»

- dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 100%

- dans l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 50%

- deux ans avant l'année à laquelle se rapporte la rémunération pour prêt public :

Unité de valeur x tirage de la publication x 10%

E. Répartition des rémunérations pour prêt public perçues dans la catégorie « textes »

I. Préambule

Vu la modicité des montants perçus pour rémunérer les œuvres textuelles et le nombre peu élevé de déclarations dans cette catégorie d'œuvres, la répartition de la rémunération pour le prêt public des textes est simplifiée.

II. Définition

Seuls les textes indissociables, pour leur exploitation, d'œuvres des arts visuels relevant des catégories pour lesquelles la SOFAM a été rémunérée par Repobel, sont prises en compte pour la répartition et la rémunération en vertu du présent règlement.

III. Règlement de répartition

Les montants perçus par la SOFAM pour chaque catégorie de textes (journalistiques, littéraires et autres textes) sont regroupés dans un seul pot à partir duquel les textes déclarés seront rémunérés.

La rémunération pour chaque auteur sera calculée au prorata du nombre de caractères publiés.

Le montant net à répartir est divisé par le nombre total des caractères déclarés par les membres de la SOFAM. Ce quotient détermine la rémunération par caractère déclaré (valeur de point).

Les droits par auteur sont déterminés par le produit du nombre de caractères publiés par l'auteur et de la rémunération par caractère déclaré.

Deuxième partie : rémunérations perçues à l'étranger

Les rémunérations pour le prêt public perçues à l'étranger sont payées à la SOFAM sur base d'un accord de représentation conclu entre la SOFAM et une société de gestion de droits d'auteur située à l'étranger (société sœur) ou par le biais de Repobel, sur base d'un accord que Repobel a conclu avec une société de gestion de droits d'auteur située à l'étranger.

Les rémunérations perçues à l'étranger par le biais de Repobel sont ajoutées par année de consommation aux sommes reçues de Repobel pour le prêt public sur le territoire belge et sont réparties selon le présent règlement.

Les sommes perçues à l'étranger par le biais d'une société sœur sont soit réparties aux auteurs sur base de la documentation fournie par la société sœur, soit ajoutées par année de consommation aux sommes reçues de Repobel pour le prêt public sur le territoire belge et réparties selon le présent règlement.